

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 18 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :

Mesdames Corinne DAURIACH, Suzanne ZEITLER, Anabel CORREA, Véronique FREIXE, Julie SIMON, Christine JALABERT et Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Roland CALS, Louis MARRASSE, Arnaud MITGERE, Yohann VIADER, Emmanuel BANSEPT et Laurent MARTI.

Absente excusée : Madame Fatma SOUCI.

Madame Fatma SOUCI a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL.

Madame Corinne DAURIACH a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans le procès-verbal du sens de leurs votes.

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Avant de commencer le conseil, je vais vous lire en ce 18 juin le message de Alice Rufo, ministre déléguée auprès de la ministre des Armées et des anciens combattants pour la journée nationale de commémoration de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi : " Le 18 juin 1940 au soir, sur les ondes de la BBC, un général de brigade à titre temporaire, sous-secrétaire d'État, prenait la parole pour refuser l'abandon que d'autres s'apprêtaient à accepter. Il était seul. Il n'avait ni armée, ni territoire, ni ressources. Il s'apparaissait à lui-même, écrira-t-il plus tard, « comme un homme au bord d'un océan qu'il prétendrait franchir à la nage ». Et pourtant, dans cette voix qui montait de Londres vers une France où descendait la nuit, il y avait tout le réveil à venir. À travers cet homme seul, la France refusait de mourir. La veille, le 17 juin, un commerçant de Brive-la-Gaillarde, Edmond Michelet, diffusait clandestinement un tract reprenant les mots de Charles Péguy pour rappeler la France à « sa vocation de liberté » : « celui qui ne se rend pas a raison contre celui qui se rend, [...] quel qu'il soit, d'où qu'il vienne, et quel que soit son parti. [Il est l'héritier] de celle qui fit lever le siège d'Orléans ». Ce fut l'un des tout premiers actes de la Résistance sur notre sol. Le 10 mai 1942, à Londres, le général de Gaulle lui-même évoquerait la fille de Lorraine, sans pouvoir ni prestige : « si la France trouva en elle-même, il y a cinq cents ans, à l'appel de Jeanne d'Arc, la flamme nécessaire à son salut, elle peut aujourd'hui retrouver la même flamme. » Un mois plus tard, dans le désert libyen, cette flamme resurgissait. À Bir Hakeim, la 1^{ère} Brigade française libre tenait tête, quinze jours durant, aux forces de l'Axe. Sous les ordres du général Koenig, combattaient côte à côte légionnaires européens, tirailleurs d'Afrique, volontaires du Pacifique et Compagnons de la Libération. Avec eux se trouvait aussi une Britannique : Susan Travers. Dans la nuit du 10 au 11 juin, conductrice du général, elle mena sous le feu la percée qui devait déjouer l'encerclement. Ni sa naissance, ni sa condition, ni sa place ne l'y prédestinaient. Elle n'avait rien demandé pour elle-même. Elle ouvrit la voie. « Quand, à Bir Hakeim, un rayon de sa gloire renaissante est venu caresser le front sanglant de ses soldats, dira le général de Gaulle, le monde a reconnu la France. »

De nouveau, la force de la France se révélait là où sa faiblesse avait semblé la plus grande. La France libre n'était plus seulement une voix dans la nuit : elle était devenue la preuve que la France n'avait jamais cessé d'être elle-même. Ceux qui avaient répondu à l'Appel lui donnaient un visage universel : parmi eux, Joseph Kessel, né en Argentine, auteur du Chant des Partisans ; Joséphine Baker, enfant de Saint-Louis du Missouri devenue héroïne du renseignement ; Félix Éboué, petit-fils d'esclave et gouverneur du Tchad, qui offrit à la France libre son premier point d'appui. Car le sens de leur combat dépassait le territoire national. Dès 1941, à Oxford, de Gaulle rappelait l'enjeu profond de ce conflit : « sauver l'ordre du monde [...] tel que la liberté, la sécurité, la dignité de chacun soient garanties, [et] assurer en définitive le triomphe de l'esprit sur la matière. » À l'heure où le monde est à nouveau travaillé par la tentation de la force brute, l'Appel du 18 juin nous élève à la hauteur d'une exigence : notre peuple n'est jamais aussi grand que lorsqu'il refuse la défaite de l'esprit, et se donne les moyens de défendre sa liberté. Cette exigence, le Général l'avait rappelée quelques jours après son premier appel. Le 24 juin 1940, il s'adressait encore aux Français en ces termes : « La France est comme un boxeur qu'un coup terrible a terrassé. Elle gît à terre. Mais elle sait, elle sent qu'elle vit toujours d'une vie profonde et forte. Elle sait, elle sent que l'affaire n'est pas finie, que la cause n'est pas entendue. Il faut qu'il y ait un soleil. Il faut qu'il y ait une espérance. Il faut que, quelque part, brille et brûle la flamme de la Résistance française. Un jour, je vous le promets, nous serons ensemble l'armée qui rendra la liberté au monde et la grandeur à la patrie. » Sur la croix de Lorraine du mémorial où reposent les combattants du maquis de Charente, qui avaient choisi le nom de Bir Hacheim, sont gravés ces mots : « Pour la liberté et la grandeur de la patrie. » Ils résument ce que fut l'esprit du 18 juin. La conviction que rien n'est jamais perdu, tant qu'il existe des femmes et des hommes pour refuser, en leur âme, de s'estimer vaincus. La foi qu'il demeure en chacun une part irréductible que la force ne peut ni contraindre ni détruire. La fidélité à ce que le général de Gaulle appelait le « pacte vingt fois séculaire entre la grandeur de la France et la liberté du monde ».

Vive la Liberté. Vive la République. Vive la France." Je vous remercie. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Bien, nous avons donc le quorum, puisque que tout le monde est là. Je vais excuser Fati SOUCI, qui m'a donné la procuration, puisqu'elle est absente aujourd'hui. Il convient donc de désigner un secrétaire ou une secrétaire de séance. Je voulais savoir s'il y a des candidates ou des candidats pour faire le secrétariat [...] Corinne Dauriach, s'il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention, Corinne DAURIACH est désignée comme secrétaire et Monsieur XANCHO comme adjoint au secrétaire au secrétariat. Donc on va passer à l'ordre du jour. Je vous rappelle bien sûr que le conseil municipal est enregistré comme d'habitude. »

1-Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 29 avril 2026 :

Monsieur P. PASCAL, Maire : On va passer au premier point de l'ordre du jour, à savoir l'approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 21 avril 2026. Est-ce que vous avez des observations ? »

Monsieur E. BANSEPT : « Oui. Je voudrais que vous rajoutiez sur le compte rendu qu'à la fin, monsieur le Maire distribue ce document. J'aimerais que vous précisiez ce que c'est. Le document que vous avez distribué. En l'occurrence, les captures d'écran de la page Facebook de madame Lucie BANSEPT. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oui. »

Monsieur E. BANSEPT : « Voilà, juste préciser ça. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? D'autres observations ? Parfait. »

Monsieur le Maire fait procéder au vote, le procès-verbal de la séance du jeudi 16 avril 2026 est adopté à l'unanimité compte tenu des observations qui ont été faites.

2- subvention supplémentaire - Coopérative scolaire :

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Le point suivant, c'est le point 2, c'est une subvention supplémentaire à la coopérative scolaire. Vous le savez, lorsqu'on a voté les subventions aux associations, on avait mis en réserve une somme de 3000€ concernant la participation de la commune pour le voyage de sortie scolaire qui a eu lieu le 8 et le 9 juin au Ticou pour les enfants de l'école. Donc aujourd'hui, pour mandater cette somme à la coopérative, il faut le soumettre au conseil municipal, ce que je fais. Je voulais savoir si vous aviez des observations, des abstentions pour le versement de cette somme de 3 000 euros pour participer au voyage des enfants de l'école de Villeneuve. »

M. P.-H. DAURIACH : « Peut-être qu'on peut préciser le financement global de ce voyage. Les enfants ont réalisé la semaine dernière ce voyage de deux jours avec une nuitée sur Bolquère. C'était pour tous les enfants de l'école primaire. Le coût global du voyage c'est 10 377 euros. »

Monsieur E. BANSEPT : « Combien il y avait d'élèves ? »

M. P.-H. DAURIACH : « Il y avait 70 élèves. Donc au niveau de la participation qui était demandée, au départ, la volonté des enseignantes c'était de diminuer la part demandée aux familles. Donc, il y a une sollicitation de l'APEV, il y a une sollicitation de la coopérative scolaire. Il y a un certain nombre de parents de l'école et d'associations qui ont aussi réalisé des actions dont le bénéfice a été reversé à l'école et donc la mairie a été sollicitée. Au final, sur les 10 377€, il y a eu, on va voir si vous êtes d'accord pour que la mairie attribue 3 000€, l'école a donné 1 500€ sur la coopérative, l'APEV a donné 1 500€. Tout ce qui est financement extérieur, c'est-à-dire les associations et les différentes initiatives comme la vente de calendriers de chocolats ont rapporté 2 685 euros, ce qui fait que pour les familles, il y a eu un coût de 1 792 euros. Donc sur 150 euros de voyage par famille, ça fait 21 euros école, APEV 21, mairie 42, familles 25 et participation extérieure 38 euros. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Alors au départ, je voulais préciser simplement, le coût demandé aux familles avait été évalué par l'école, pas par nous, à hauteur de 50 euros par famille, il a été ramené à 25, compte tenu de la participation de la commune. Est-ce qu'il y a des questions ? On met au vote ? »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :

-d'attribuer une subvention supplémentaire de 3 000€ à la coopérative scolaire de l'école de Villeneuve-la-Rivière.

3-Décision Modificative n°01/2026 :

Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitifs ou supplémentaires sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif. Ces modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Madame Corinne DAURIACH, 3^{ième} adjointe en charge des finances communales, expose à l'assemblée le besoin de crédits au chapitre 67 « Charges spécifiques », compte 673 « Titres annulés » à la suite de l'annulation d'un titre.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les frais de portage en section d'investissement, au chapitre 27, « Autres immobilisations financières », au compte 27638 « Autres établissements publics » ; de l'établissement public foncier local Perpignan 66, dans le cadre du portage du pôle Multiservice (ancien commerce) pour le compte de la commune de Villeneuve-La-Rivière.

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Le point suivant, je vais laisser la parole à C. DAURIACH sur un point finance. »

Madame C. DAURIACH : « Donc c'est une décision modificative du budget qui a été votée dernièrement. Alors il y a deux points dans cette décision modificative. La première, c'est à la demande de la trésorerie. En fait, en fin d'année dernière, il y a une recette qui nous a été attribuée à tort par la trésorerie. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Il y a une confusion entre Villeneuve de la Raho et nous. »

Madame C. DAURIACH : « C'était Villeneuve de la Raho, donc c'est une somme qui a été encaissée chez nous, donc il faut rembourser, ce qui est logique. Et c'est un compte que nous n'avons pas, donc il faut créer l'imputation, il faut créer le compte pour pouvoir rembourser cette somme qui ne nous est pas due. Donc 380,47 euros en fonctionnement, on annule le titre, on fait une dépense supplémentaire et on annule la recette. Le deuxième point, vous savez que nous avons demandé l'acquisition du local commercial qui est à côté, l'ancienne épicerie. Nous avons demandé un portage financier à l'EPFL. Je vous rappelle qu'ils financent à hauteur de 0,5 % hors taxe les frais de portage. Et donc ils nous ont adressé l'annuité, donc 3 000 €. Donc en fait, c'est pour faire un transfert de compte sur le budget pour pouvoir payer cette annualité de 3000 euros. »

Monsieur E. BANSEPT : « 3000 euros ? »

Madame C. DAURIACH : « Oui. »

Monsieur E. BANSEPT : « Ça a démarré ? »

Madame C. DAURIACH : « Ça démarre cette année. Pendant 15 ans. »

Monsieur E. BANSEPT : « Ça n'a pas démarré en septembre ? »

Madame C. DAURIACH : « Non, non. »

Monsieur E. BANSEPT : « D'accord. »

Madame C. DAURIACH : « Non, non, on paye l'année d'après. L'année après la signature. »

Monsieur L. MARTI : « Pour en faire quoi à ce local ? »

Monsieur E. BANSEPT : « Quel projet vous avez sur ce projet ? »

Madame C. DAURIACH : « Ce n'est pas l'objet de la délibération. »

Monsieur L. MARTI : « Oui, ça fera l'objet des diverses questions. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « C'est un portage donc qui est réalisé à 50 % du montant de l'acquisition en fait et avec un taux d'intérêt de 0,5 %. Pour une durée de 15 ans. Sachant qu'on peut l'arrêter à tout moment aussi. Est-ce qu'il y a des questions ? »

Monsieur L. MARTI : « Non, tout à l'heure. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Il y a des questions, je parle de financement là, est-ce qu'il y a des questions pas observation, pas abstention ? »

Monsieur L. MARTI : « Si, si moi je m'abstiens. Tant que je ne sais pas à quoi ça sert. »

Monsieur Patrick, PASCAL, Maire, demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. CALS Roland	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
Mme ZEITLER Suzanne	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. MITGERE Arnaud	X		
Mme SIMON Julie	X		
M.VIADER Yohann	X		
Mme JALABERT Christine	X		
M. MARTI Laurent			X
M. BANSEPT Emmanuel			X

➤ **APPROUVE** la décision modificative indiquée dans les tableaux ci-après :

Section	Sens	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
Fonctionnement	Dépenses	673	Titres annulés	+380.47	
Fonctionnement	Dépenses	6288	Autres		-380.47
TOTAL				+380.47	-380.47

Section	Sens	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
Investissement	Dépenses	27638	Autres établissements publics	+3 000.00	
Investissement	Dépenses	2188	Autres		-3 000.00
TOTAL				+3 000.00	-3 000.00

4-Règlement intérieur du conseil municipal :

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Le point suivant, le point numéro 4, c'est la délibération pour l'adoption du règlement intérieur. Il y aura le règlement intérieur d'une part, il y aura également le règlement du périscolaire et le règlement de la cantine. Voilà, ici. Donc vous avez reçu tous le règlement intérieur du conseil municipal. Donc est-ce qu'il y a des observations ? »

Madame C. JALABERT : « Moi j'ai juste une précision que je souhaiterais que vous m'apportiez concernant la convocation. Ça me surprend un petit peu de voir liste exhaustive des questions diverses sur la convocation. Les questions diverses, ce sont des sujets libres et accessoires, et normalement on le met dans la convocation ou pas, mais c'est pas du tout pareil que les questions orales. Le règlement intérieur, l'article 5 du règlement intérieur dispose des questions orales qui sont encadrées et officielles. Donc à mon avis, ce n'est pas des questions diverses là, vous avez mis sur la convocation, c'est des questions orales. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « On vérifiera. D'accord. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je pense que vous l'avez tous lu. Pas de questions ? On met au vote. »

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal dans ses termes. Le règlement est annexé à la présente délibération.

Commune de Villeneuve-la-Rivière

Règlement intérieur du Conseil Municipal Délibération du 18 juin 2026

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal cinq jours au moins avant la date de la délibération.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers municipaux quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Sont annexés à la convocation quel que soit ses modalités d'envoi : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, ainsi que la liste des décisions prises par le maire depuis la dernière séance, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation est adressée 3 jours francs (nombre de jours compris entre la date d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Une affaire peut être retirée à tout moment de l'ordre du jour. Une affaire ne peut être ajoutée à l'ordre du jour que préalablement à la séance et en respectant le délai légal de convocation.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 2).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou le conseiller municipal qu'il désigne répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents, ces questions ne donnent pas lieu à débat.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le maire ou l'élu délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre la durée consacrée aux questions orales.

Dans le cas où des questions orales seraient posées par des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale, celles des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont examinées en priorité dans les limites de durée ci-dessus. Une durée supplémentaire de 30 minutes est alors consacrée aux questions orales des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre cette nouvelle durée.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse est écrite et doit être adressée au plus tard sous 15 jours.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 8 : COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Le conseil municipal forme une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Mention en est faite sur la nouvelle convocation.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances peuvent être enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue les membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Chaque conseiller municipal doit pouvoir bénéficier d'un droit d'expression lui permettant d'exposer son point de vue avec la clarté et la concision requises au bon fonctionnement de l'organe délibérant.

Le temps de parole des conseillers municipaux à l'occasion des débats est fixé à cinq minutes au-delà desquelles le président de séance, sans y être tenu et en se réservant une appréciation au cas par cas, peut inviter un membre de l'organe délibérant à abréger ses propos pour éviter les prises de parole exagérément longues. L'appréciation est fonction de la nature et à la complexité de la question inscrite à l'ordre du jour. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos inappropriés, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance qui ne peuvent excéder 30 mn sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 21 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Information du public

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique. Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance reprenant de façon analytique les interventions des conseillers.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles. Le procès-verbal adopté est signé à la fois par le Maire et par le secrétaire de séance. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est conservé soit dans le registre des délibérations du conseil municipal après l'ensemble des délibérations qui sont inscrites par ordre de date, soit dans un registre à part et est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 24 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

La liste des délibérations examinée est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 25 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il est précisé que cette expression s'entend pour tout support d'information générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, qu'il soit écrit ou numérique via le site Internet de la Commune notamment

:

Pour les supports imprimés :

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficient d'un droit d'expression individuelle. La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Chaque groupe politique pourra publier une photographie avec un texte d'un maximum de 3000 caractères.

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réparti au prorata du nombre de conseillers municipaux compris dans un groupe politique (ou regroupement momentanée entre plusieurs groupes ou entre groupe(s) politique(s) et conseillers isolé(s) ou entre conseillers isolés).

Un conseiller municipal isolé hors regroupement ne peut disposer d'un droit inférieur à 500 caractères. Le total maximum mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera augmenté à due proportion.

Les demandes de publication doivent être adressées à la direction générale des services au plus tard huit jours avant la date de parution du bulletin d'information générale dont chaque groupe d'expression et conseiller isolé sont avisés.

Les publications n'engagent que leur(s) auteur(s). Le maire peut faire obstacle à la publication d'une tribune de l'opposition lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement

outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

Site internet de la Ville :

Un espace est dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace sera mis à jour une fois par mois.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficient d'un droit d'expression individuelle.

La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Chaque groupe politique pourra publier une photographie avec un texte d'un maximum de 3000 caractères. Le même droit est accordé aux conseillers isolés avec un texte d'un maximum de 500 caractères.

En cas de regroupement de conseillers isolés, le cumul de leurs droits ne peut excéder celui d'un groupe. Les publications n'engagent que leur(s) auteur(s). Le maire peut faire obstacle à la mise en ligne d'une publication lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

Page officielle « Facebook » de la Ville :

« Sur la page Facebook de la commune de Villeneuve-la-Rivière, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale auront la possibilité de publier un post par mois.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficient d'un droit d'expression individuelle.

La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Chaque groupe politique pourra publier une photographie avec un texte d'un maximum de 3000 caractères.

Le même droit est accordé aux conseillers isolés avec un texte d'un maximum de 500 caractères.

En cas de regroupement de conseillers isolés, le cumul de leurs droits ne peut excéder celui d'un groupe. Chaque groupe transmettra au service municipal chargé de la mise à jour de la

page Facebook, le contenu pour transmission une fois par mois et celui-ci sera mis en ligne dans un délai de 5 jours suivant la transmission.

Le maire peut faire obstacle à la publication lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 27 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers municipaux peuvent se réunir en groupe politiques. Un conseiller municipal ne peut appartenir à plus d'un groupe politique.

La constitution d'un groupe politique fait l'objet d'une mesure d'information au maire en portant les noms et la signature de chacun de ses membres, le nom du président du groupe, ainsi que la dénomination du groupe politique. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

ARTICLE 28 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint de même sexe nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 : PREVENTION DU CONFLIT D'INTERET

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les élus concernés informent le Maire à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Villeneuve-la-Rivière pour avoir été adopté selon délibération du conseil municipal n° 30-2026 du 18.06.2026.

5-Règlement intérieur du restaurant scolaire, année scolaire 2026/2027 :

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Le point suivant, c'est le règlement du restaurant scolaire qui est le règlement qui avait été adopté l'an dernier, je crois qu'il n'y a pas eu de modification. »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Sur les deux règlements, que ce soit sur le périscolaire ou sur la cantine, il n'y a pas eu de modification. Donc que ce soit sur les modalités d'inscription, sur la tarification, sur ensuite tous les éléments sur le comportement des enfants, sur le comportement du personnel, sur tous les éléments qu'il y avait, il n'y a pas eu de modification. Donc nous, ce qu'on vous propose, c'est de le voter en l'état. De répondre à vos questions si vous avez des questions. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oui, d'accord, oui, sachant qu'on ne vote pas les prix. Pourquoi ? Parce que on n'a pas encore en communication du SYM, du montant de la du repas, donc on ne peut pas le voter. Donc en principe, nous, en règle générale, on applique l'augmentation qu'applique le SYM. S'il y a une modification de X par le rapport à l'année d'avant, nous, on applique la même augmentation, pas plus. Non, aujourd'hui, on ne va pas le voter puisqu'ils n'ont pas encore communiqué le montant, puisqu'il vient de s'installer suite aux élections et à la nouvelle gouvernance qu'il y a SYM. Oui, j'ai la délégation. Est-ce qu'il y a des questions ? »

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

- 1-Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire ;
- 2-Convient de l'appliquer dès le 6 juillet 2026 ;
- 3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE DE VILLENUEVE LA RIVIERE  Tél. : 04.68.92.82.00.	Règlement intérieur 2026-2027 du Restaurant Scolaire de Villeneuve-la-Rivière Rue des écoles - 66610 Villeneuve-la-Rivière 06.17.90.32.49 - n.llobet@66610.fr
--	--

Le service de restauration scolaire constitue un service public communal. Les agents affectés à son fonctionnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle de Madame Nathalie LLOBET, Directrice de l'accueil de loisirs périscolaire, et sous l'autorité hiérarchique du Maire, agissant en qualité d'autorité territoriale. Les repas sont préparés et fournis par un prestataire de restauration collective ; le SYM Perpignan Méditerranée, qui en assure la livraison en liaison froide. Les commandes sont transmises par ma mairie dans les délais imposés par le prestataire, soit au plus tard quarante-huit heures avant la date de livraison. Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves régulièrement scolarisés à l'école maternelle et primaire de Villeneuve-la-Rivière ainsi qu'aux personnels assurant leur encadrement. Il fonctionne les jours de classe conformément au calendrier scolaire en vigueur. Le présent règlement intérieur s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur ainsi que de toute instruction ou mesure édictée par les autorités compétentes.

Modalités d'inscription :

La rentrée scolaire est fixée au 1er septembre 2026.

Toute première inscription au service de restauration scolaire doit être effectuée auprès du secrétariat de mairie au plus tard le 21 août 2026. Par la suite, les inscriptions sont réalisées mensuellement. Les demandes de réservation doivent être déposées auprès du secrétariat de mairie avant le 20 du mois précédant la période concernée, pendant les horaires habituels d'ouverture au public. À cet effet, les représentants légaux complètent le planning mensuel mis à leur disposition par la commune. Les formulaires d'inscription peuvent être retirés en mairie ou téléchargés sur le site internet de la commune.

Aucune inscription ne sera prise en compte lorsqu'elle est transmise par l'intermédiaire du service de restauration scolaire ou déposée dans la boîte aux lettres de la mairie. Toute demande d'inscription déposée après le 20 du mois précédant la période concernée devra être accompagnée d'un justificatif attestant d'une situation imprévisible, notamment un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation. Lorsque le justificatif produit est jugé non recevable, un avertissement écrit est adressé aux représentants légaux. En cas de second manquement non justifié, une majoration tarifaire sera appliquée pour l'ensemble des repas consommés au cours du mois concerné. Le tarif unitaire du repas sera alors porté à **5.38 €** par repas.

Le dossier d'inscription et les pièces à fournir qui est constitué :

1. Un planning mensuel dûment complété et remis en mairie.
2. Le règlement des prestations :
 - par chèque à l'ordre de « Régie Cantine Villeneuve-la-Rivière » ;
 - en espèces ;
 - ou par prélèvement automatique.
3. Une fiche sanitaire de liaison pré-remplie. Si celle-ci a déjà été fournie lors de l'inscription à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), aucune nouvelle production n'est nécessaire. Il appartient aux responsables légaux de vérifier les informations et de signaler toute modification

- directement sur le document à l'aide d'une écriture de couleur rouge.
4. Une fiche « Renseignements famille » pré-remplie. Si celle-ci a déjà été fournie lors de l'inscription à l'A.L.S.H. ou à l'accueil périscolaire, aucune nouvelle production n'est nécessaire. Les éventuelles modifications devront être portées en rouge sur le document. Pour les enfants nouvellement inscrits, cette fiche devra être intégralement renseignée.
 5. Une photocopie lisible des pages vaccinations du carnet de santé de l'enfant. Cette pièce n'est pas requise lorsqu'elle a déjà été fournie lors de l'inscription à l'A.L.S.H. En cas de difficulté de reproduction, les familles sont invitées à le signaler à l'accueil de la mairie.
 6. Une photocopie de l'attestation d'assurance scolaire en cours de validité pour l'année scolaire concernée. Cette pièce n'est pas requise lorsqu'elle a déjà été fournie lors de l'inscription à l'A.L.S.H.
 7. Le présent règlement dûment daté et signé.

1

Tarifs :

Le prix du repas est fixé à **4.56€** pour l'année 2026-2027.

Les modes de paiement :

Paiement en espèces, chèques ou par prélèvements automatiques.

Absence ou sortie :

Toute absence doit être signalée le jour même en mairie. Le repas du jour ne pourra être remboursé. Si l'absence se prolonge, les repas seront annulés au bout du 3^{ème} jour, sur présentation d'un justificatif **valable** : certificat médical, bulletin d'hospitalisation, déménagement non prévisible, événement familial non prévisible et grave.

Pas de remboursement des repas pour le premier et deuxième jour d'absence avec justificatif.

En cas de sortie prévue par l'école, le repas ne sera pas commandé et déduit le mois suivant ou remboursé.

Le comportement :

-Les enfants et leurs familles s'engagent à avoir un respect mutuel avec le personnel communal. Par ailleurs, l'enfant doit avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir : respecter ses camarades, la nourriture ainsi que le matériel et les locaux mis à disposition. A contrario, le personnel communal devra également être exemplaire dans son comportement. Des manquements à ce règlement intérieur et notamment dans le comportement de l'élève qui perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement du restaurant scolaire de Villeneuve-la-Rivière entraîneraient une exclusion définitive.

Graduation des sanctions :

1-Rappel à l'ordre verbal adressé à l'enfant par le personnel d'encadrement, avec information des représentants légaux si nécessaire ;

2-Mesure immédiate adaptée à la situation, pouvant notamment consister en l'exclusion temporaire d'une activité. Le personnel communal veille à ce que la mesure prise soit proportionnée à la nature et à la gravité des faits constatés. Les représentants légaux seront informés obligatoirement ;

3-Avertissement écrit adressé aux représentants légaux de l'enfant ;

4-Convocation des représentants légaux à un entretien en mairie ;

5-Exclusion temporaire ou définitive de l'accueil de loisirs périscolaire, prononcée par l'autorité compétente.

Compte tenu de la nature ou de la gravité des faits reprochés, l'autorité territoriale se réserve la possibilité de ne pas appliquer l'ensemble des étapes de cette graduation et de prononcer directement la mesure jugée appropriée à la situation.

Médicaments et allergies :

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un protocole d'accord a été mis en place avec le médecin de la PMI ou le médecin scolaire et la directrice de l'école ou production d'une lettre d'autorisation des parents accompagnée d'une ordonnance médicale.

Je soussigné(e) Madame/Monsieur.....
Certifie

avoir pris connaissance du règlement du Restaurant scolaire de Villeneuve la Rivière et en avoir accepté les termes.

A, le

Le responsable légal

Le responsable légal

Signature :

Signature :

J'autorise la municipalité à prendre en photo et à filmer mon enfant dans le cadre du restaurant scolaire de Villeneuve-la-Rivière et à utiliser ces photographies et films dans les différentes publications de la commune ou de l'école, sur support papier, numérique et web :

Lu et approuvé

A, le
Signatures des responsables légaux :

6-Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) : année scolaire 2026/2027 :

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Idem pour le règlement intérieur du périscolaire. Il n'y a pas eu de changement non plus. »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Non plus, aucun changement. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Donc voilà. Est-ce que vous avez des questions, des observations ? Pas de questions ? On met au vote. »

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

1-Adopte le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement ci-annexé ;

2-Convient de l'appliquer à compter du 6 juillet 2026 ;

3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7-Consultation citoyenne relative à l'éclairage public nocturne :

Monsieur P. PASCAL, Maire : « C'est l'éclairage public. Alors, vous savez qu'on a tous, qu'on a, comment dirais-je, fait un genre de consultation auprès de la population. Il en ressort que 74% des personnes ne sont pas venues voter, que 26% des personnes qui sont venues voter et dans les 26% il y a une majorité qui s'est, même si c'est à une voix, qui s'est déterminée par rapport au maintien de l'éclairage éteint, aux heures qu'on a déterminées, c'est-à-dire de 0h à 5h du matin. On avait également mis la barre à 35% de participation, on ne les a pas atteints, on s'était engagé donc si on n'atteignait pas les 35% de participation, à soumettre cette question au conseil municipal. Donc je sou mets la question suivante. Nous, on propose de maintenir, compte tenu de ce que je viens de dire, de maintenir l'éclairage éteint comme il l'est jusqu'à maintenant. Alors, est-ce qu'il y a des questions ? »

Monsieur MARTI : « On va le voter ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oui, vous allez vous exprimer, je propose de maintenir éteint et je vais à la discussion et au débat, si vous avez matière à apporter des éléments. La parole est ouverte. »

Monsieur E. BANSEPT : « Savoir déjà ce qui va être fait pour l'éclairage public ? Quel projet vous avez ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « L'éclairage public, c'est la communauté urbaine [...].

Madame JALABERT « Vous n'envisagez pas d'aller ailleurs, au Sydeel, au Sivom, au ... Comme l'ont fait les communes de Saleilles[...]»

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Ecoutez, on n'a pas discuté, mais pas l'observation. »

Monsieur MARTI : « Il y a une voiture qui a été cramée cette nuit de nouveau. Est-ce que vous avez des nouvelles concernant cette voiture ? Est-ce que c'est criminel ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Ah, je n'en sais rien. »

Monsieur MARTI : « Vous n'avez pas été mis au courant ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « J'ai été informé, mais je ne sais pas si c'est criminel ou si c'est pas criminel. Je crois que ça s'est passé vers 01h00 ou 2 h du matin. Du coup, j'ai été informé comme le font tout le temps les pompiers quand ils interviennent sur la commune. Voilà, c'est tout. »

Monsieur L. MARTI : « Donc pour vous, ça ne favorise pas les délits et les crimes ? »

Mme JALABERT : « De toute façon, s'il faut rallumer, ça va quand même avoir un coût. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « 8000 euros. Je l'ai dit d'ailleurs plusieurs fois. »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Après, ce que dit Laurent Marti, moi je retourne la question. Une commune où l'éclairage est allumé toute la journée, toute la nuit pardon, il y a zéro insécurité, zéro incivilité ? »

Monsieur L. MARTI : « Mais depuis que les lumières sont éteintes, il y a eu quand même 2 voitures cramées, 3 pardon, 3 voitures. »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Cramées parce que l'éclairage est éteint ? »

Monsieur L. MARTI : « Je sais pas si ça a des coïncidences, c'est une coïncidence ou pas. En attendant, je travaille dans la police et sachez quand même que les gens commettent des délits. Pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas vus et tous feux éteints, honnêtement, honnêtement, c'est bien plus facile que quand le village est éclairé. Ça c'est de source policière maintenant je sais pas. »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Moi j'ai lu d'autres choses. »

Monsieur L. MARTI : « Je pense que je suis pas le seul à penser ça, moi honnêtement. »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Pensez, pensez, penser est important. Moi, j'ai lu d'autres sources. On a tous nos sources qui disent que [monsieur L. MARTI coupe la parole]. »

Monsieur L. MARTI : « Quelles sont tes sources ? C'est des sources policières ? »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Je les trouverai, je les citerai, qui disent que [Monsieur L. MARTI intervient en même temps « Je veux bien »] le fait le fait d'avoir un village où on coupe l'éclairage, il n'y a pas d'incidence sur les incivilités. [Monsieur L. MARTI intervient en même temps « et ben, j'ai un conseil tu me retrouveras les »]

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Moi, je veux vous dire que vous savez que tous les ans, on a la gendarmerie qui vient faire le bilan de l'année, en fait, avec toutes les communes, la gendarmerie de Saint-Estève. Ils nous ont dit le rapport qu'ils ont fait, le fait d'avoir coupé la lumière, il n'y a pas d'incivilité. Bon, il se trouve que cette année il y en a, mais les autres années, parce que c'est pas aujourd'hui qu'on coupe la lumière, les autres années, il y en a pas eu. C'est ce que disent les gendarmes, c'est pas moi. [Monsieur L. MARTI intervient en même temps « Sacré coïncidence »]. Coïncidence oui !

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Quelle commune peut dire sur ma commune, il y a zéro incivilité, il y a zéro voiture brûlée. »

Monsieur L. MARTI : « Jusqu'à présent, il n'y en avait pas. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « La lumière n'est pas coupée depuis cette année, elle est coupée depuis plusieurs années déjà. Ça fait un moment qu'elle est coupée, donc jusqu'à maintenant, il y en avait pas eu. »

Monsieur L. MARRASSE : « La voiture brûlait on ne sait pas si c'est une incivilité, c'est un accident, on n'en sait rien. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « C'est un véhicule électrique qui a brûlé, le dernier. »

Madame V. FREIXE : « Si je peux me permettre, de toute façon, il faut se dire que c'est cyclique. Aujourd'hui, c'est des voitures volées, après ça a eu d'autres choses, mais ce n'était pas forcément lié à la lumière. C'est des faits qui se voient, et comme par hasard, c'est des véhicules brûlés et des fois, ça sera autre chose. Mais je ne pense pas personnellement que ça soit lié vraiment qu'à la lumière éteinte. La lumière éteinte, depuis quand elle est éteinte ? Ça fait combien ? 4-5 ans. »

[note du secrétaire de séance : échange connexe à l'objet de la séance, résumé sans retranscription intégrale]

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Perpignan est allumée toute la nuit [Monsieur L. MARTI intervient : « On va pas comparer Perpignan à ... »] je peux citer d'autres communes qui sont allumées de la nuit... »

[note du secrétaire : interruptions répétées de Monsieur L. MARTI ; les prises de parole se chevauchent, rendant le passage difficilement transcribable.]

Monsieur L. MARTI : « Quand nos administrés se feront agresser de nuit, on reverra notre position. Bon, je préviens maintenant, voilà ! Chacun son avis. »

Monsieur E. BANSEPT : « Après voilà, il y a d'autres solutions aussi, comme disait Christine, il y a le Sidil. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « SYDEEL . »

Madame C. JALABERT : « Cabestany, ils sont partis de PMM, du plan Lumière. »

[note du secrétaire : plusieurs prises de parole simultanées et interruptions répétées rendent ce passage difficilement audible et ne permettent pas une retranscription littérale complète.]

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? On met au vote ? Donc, qui est pour le maintien de l'éclairage éteint comme il l'est actuellement ? Qui est pour ? » C'est un oui. Qui est contre ? Qui s'abstient ? À la majorité. »

Monsieur Patrick, PASCAL, Maire, demande à l'assemblée de délibérer.

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. CALS Roland	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
Mme ZEITLER Suzanne	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. MITGERE Arnaud	X		
Mme SIMON Julie	X		
M. VIADER Johann	X		
Mme JALABERT Christine			X
M. MARTI Laurent			X
M. BANSEPT Emmanuel			X

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée décide le maintien de l'extinction de l'éclairage public.

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Point suivant, ce sont les différentes décisions que j'ai prises par rapport aux délégations qui m'ont été conférées par le conseil municipal. »

8-Décision du maire de n°10 à n°15

-DECISION DU MAIRE N°10/2026 :

Objet : Marché de réhabilitation de l'ancien moulin – Création de la maison de l'eau n°2025-01

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;

Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;

Considérant les résultats de la consultation du marché à procédure adaptée concernant le marché n°2025-01, pour la création de la maison de l'eau lancé le 16 juin 2025 sur le profil acheteur de la commune, de PMMCU (Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine), sur le site internet marchés publics info, et sur l'Indépendant

Considérant qu'il convient de rajouter une quantité de 35 UPN 260 pour le chainage des planchers, y compris un traitement antirouille des aciers, et de travaux de maçonneries et rebouchage

DECIDE

Article 1 : La commune conclut avec la société ABR bâtiment-piscine domiciliée 31 Chemin de Palau, 66700 – Argelès-sur-Mer, un avenant n°1 au marché 2025-01 relatif à la création de la maison de l'eau.

Article 2 : L'avenant à pour objet la quantité augmentée de 35 UPN 260 pour le chainage des planchers, y compris un traitement antirouille des aciers, et de travaux de maçonneries et rebouchages.

L'incidence financière de l'avenant n°1 sur le lot n°1 gros œuvre est comme suit :

Montant HT : 8 785.00€

Montant de la TVA : 1 757.00€

Montant TTC : 10 542.00€

Monsieur L. MARTI : « ...500 000€ prévisionnel. On est bien d'accord ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Non 400 et quelques. De toute façon, quand ce sera terminé, vous aurez un bilan financier. Il faut savoir que, je l'ai dit l'autre fois, on est à, je n'ai pas fait le calcul, on a quand même une subvention de la région de 62 000 euros déjà, donc on était à 55 % de subventions, on doit être maintenant, je n'ai pas fait le calcul à 68

000 euros Et on attend maintenant la position du département qui doit également se positionner. Je ne peux pas préjuger de ce qu'ils vont faire, mais a priori, quand la Région intervient, le Département intervient aussi. Donc je pense qu'on ne sera pas loin des 80 % si on ne les dépasse pas. »

Madame C. JALABERT : « Alors pourquoi cet avenant ? C'est dû à la rénovation ou est-ce que ça n'avait pas été prévu dans le marché initial ? »

Madame C. DAURIACH : « Quand ils ont démonté, c'est de la sécurité. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Le problème, c'est que dans la rénovation, il y a des imprévus. Ils ont été obligés de chaîner les murs avec des IPN. En fait, au niveau des 3 étages, ça permettra également aussi un jour [...] si ça devait se faire, de remettre les planchers donc au niveau du premier et du 2e étage. Mais ça tient aussi les murs parce que bon, c'était un vieux bâtiment. Donc voilà, c'est pour ça qu'il y a ce qu'on appelle les quelques surprises qui arrivent de temps en temps. »

Article 3 : La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°11/2026 :

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Le 2e, c'est également un avenant. Alors c'est pareil, c'est pour reboucher des niches puisque c'est quand ils ont démonté les planchers. On s'est rendu compte qu'il y avait des poutres qui passaient chez les voisins. Donc il a fallu les scier et puis maintenant il a fallu aussi après les reboucher. Il a fallu également traiter les bois, notamment du toit qui a été refait pour les vrillettes.

Objet : Marché de réhabilitation de l'ancien moulin – Création de la maison de l'eau n°2025-01

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;

Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;

Considérant les résultats de la consultation du marché à procédure adaptée concernant le marché n°2025-01, pour la création de la maison de l'eau lancé le 16 juin 2025 sur le

profil acheteur de la commune, de PMMCU (Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine), sur le site internet marchés publics info, et sur l'Indépendant
Considérant qu'il convient reboucher les niches au rez de chaussée ainsi que de mettre en œuvre un traitement préventif insecticide/fongicide sur les poutres en bois ;
Considérant qu'il est nécessaire également de peindre les poutres de couleur noire et de mettre en place un échafaudage.

DECIDE

Article 1 : La commune conclut avec la société ABR bâtiment-piscine domiciliée 31 Chemin de Palau, 66700 – Argelès-sur-Mer, un avenant n°2 au marché 2025-01 relatif à la création de la maison de l'eau

Article 2 : L'avenant à pour objet reboucher les niches au rez de chaussée ainsi que de mettre en œuvre un traitement préventif insecticide/fongicide sur les poutres en bois et également de peindre les poutres de couleur noire et de mettre en place un échafaudage.

L'incidence financière de l'avenant n°2 sur le lot n°2 charpente/couverture comme suit :

Montant HT : 2 766.00€

Montant de la TVA : 553.20€

Montant TTC : 3 319.20€

Article 3 : La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°12/2026 :

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Une incidence financière concernant le ravalement de la façade. Une partie de la façade, il y eu une reprise. »

Objet : Marché de réhabilitation de l'ancien moulin – Création de la maison de l'eau n°2025-01

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;

Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;

Considérant les résultats de la consultation du marché à procédure adaptée concernant le marché n°2025-01, pour la création de la maison de l'eau lancé le 16 juin 2025 sur le

profil acheteur de la commune, de PMMCU (Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine), sur le site internet marchés publics info, et sur l'Indépendant
Considérant qu'il convient de créer un arc de voute sur la façade arrière pour éviter un effondrement futur.

DECIDE

Article 1 : La commune conclut avec la société SNPY, sise 2 rue des saladeilles – 66570 Saint-Nazaire, un avenant n°2 au marché 2025-01 relatif à la création de la maison de l'eau.

Article 2 : L'avenant à pour objet de créer un arc de voute sur la façade arrière de la structure pour éviter un effondrement futur.

L'incidence financière de l'avenant n°2 sur le lot n°3 ravalements des façades comme suit :

Montant HT : 2 945.00

Montant de la TVA : 589€

Montant TTC : 3 534.00€

Article 3 : La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°13/2026 :

Monsieur le Maire, Partrick PASCAL : « Les points suivants, c'est la signature d'une convention avec le département pour la mise en place gratuite de comment ça s'appelle des défibrillateurs. Donc on a signé une convention avec le département. On a un défibrillateur qui a été installé au stade et un autre à la salle des fêtes. [Inaudible] ...c'est celui devant la mairie. Il y en a trois. Un devant la mairie, un au stade et un à la salle des fêtes. »

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur externe semi-automatique, d'un coffret de protection et d'un registre de contrôle opérationnel du défibrillateur entre le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve la Rivière.

ARTICLE 2 : Le matériel est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La convention de mise à disposition par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve la Rivière est conclue du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 4 : La convention de mise à disposition par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve la Rivière est annexée à la présente décision n° 13/2026.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion.

DECISION DU MAIRE N°14/2026 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'intervention de l'association « SAMBA PAIXAO » afin de produire un concert, le 26 août,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat pour une prestation « concert » avec l'association « SAMBA PAIXAO » sis, cami du Conangle, 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque, afin d'assurer un concert d' 1 heure et 30 minutes, le 26 août 2026 à Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2026 de la commune de Villeneuve-la-Rivière pour un montant correspondant à 500€ TTC

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion.

DECISION DU MAIRE N°15/2026 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la politique culturelle de la commune de Villeneuve-la-Rivière et sa volonté de diffuser un film en plein air,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de vente avec l'association Cinémaginaire, 14 parc d'activités Albères Méditerranée, 66690 Saint-André pour la diffusion en plein air d'un film, le 22 juillet 2026.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2026 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 2 050€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine tenue.

➤Listes exhaustives des questions diverses :

Monsieur Patrick PASCAL, Maire : « Voilà pour l'ordre du jour. Ensuite il y avait une question qui est posée concernant la lutte contre la cabanisation sur la commune. Vous savez que le préfet a fait une note il y a quelques temps, concernant la lutte contre la cabanisation, on le sait très bien. On n'a pas attendu que le préfet fasse cette note, on avait bien anticipé la chose il y a déjà quelques années, puisqu'à mon premier mandat entre 2014 et 2020 ; à l'époque, Jean-Louis ARCOUR était en charge de l'urbanisme et avec lui, on a monté un dossier sur la cabanisation à Villeneuve. On a rencontré à plusieurs reprises les services de la DDTM à Perpignan. En l'occurrence, à l'époque, c'était le responsable, Monsieur Firze, et les dossiers sont en cours. Sachant qu'il y a des cabanisations qui sont très anciennes et que c'est très compliqué, même pour les services de l'État, d'intervenir. Ça vous le savez, certainement la plupart. Voilà, ça c'est pour le passé, ce qui est toujours en cours. C'est ce qu'on a fait entre 2014 et 2020. Ensuite, cette année, on a eu un cas de cabanisation. Qu'on a réglé puisque c'était quelque chose qui s'installait. On a un agriculteur qui a voulu s'installer dans des conditions qui n'étaient pas très, comment dirais-je, très régulières puisqu'il n'avait pas de formation, etc. Il s'est installé quand même sur un terrain et on l'a fait, on l'a fait partir.

On l'a fait partir, on a engagé toute une procédure et on est arrivé jusqu'à même lui mettre une contrainte financière tous les jours pour qu'il puisse partir. Et il est parti. Je vous dis qui c'est Monsieur Martin, qui est installé sur un terrain inondable. Non constructible et ils voulaient construire une maison, en plus ! Voilà, donc on a réglé ce problème cette année, je sais pas s'il y en aura d'autres, mais s'il y en a d'autres, on les réglera aussi.

Monsieur E. BANSEPT : « Vous les avez répertoriés ou pas ? »

Monsieur L. MARTI : « Est-ce que vous avez eu un recensement, est-ce qu'on peut y avoir accès ? »

Monsieur E. BANSEPT : « combien il y en a ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oh, je ne l'ai pas en tête, il faudrait que je regarde, c'était il y a quand même 7 ou 8 ans et puis il y en a plusieurs. Oui, mais c'est des dossiers qui sont enfin c'est des cabanisations qui sont très anciennes, il y en a qui ont plus de 30 ans. »

Monsieur L. MARTI : « Comment ils justifient en fait la date d'installation de leur cabanon ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oh, comment justifier ? »

Monsieur L. MARTI : « Vous parler de plus de 30 ans. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oui, parce que je sais. Parce que moi je sais qu'à l'époque, moi j'étais pas maire, j'étais pas élu, ni rien du tout mais le fameux cabanon, il y était depuis longtemps, et ça c'est de notoriété publique. »

Monsieur L. MARTI : « Vous parlez aussi de chalet, de mobil-home. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Moi je veux prendre un exemple d'un cabanon. Après, je sais pas chalet ? Peut-être des mobil-homes. ? »

Monsieur L. MARTI : « Je vous explique, j'ai reçu dans ma boîte aux lettres des photos. D'un cabanon qui est en fait un chalet avec un mobil-home qui se situe chez nous sur notre commune. Et en fait, j'aimerais avoir accès donc au recensement pour voir si celui-ci apparaît. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Écoutez, on verra, je regarderai le dossier le dossier où c'est qu'il est ce cabanon ? »

Monsieur L. MARTI : « En partant sur Pézilla, sur la droite. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Voilà, si c'est communicable, on regardera. Oui, bien sûr. »

Monsieur L. MARTI : « d'accord, donc je viendrai vous voir. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Et il faudra qu'on retrouve le dossier. On verra avec Madame KNORST le dossier, le ressortir. On verra ce qu'il y a dessus »

Monsieur L. MARTI : « Il y a un chalet, il y a apparemment. j'ai reçu des photos, une boîte aux lettres, y a électricité, y a une piscine... »

Monsieur E. BANSEPT : « vous devez savoir, je pense. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Pardon ? »

Monsieur E. BANSEPT : « Vous devez savoir. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « De quoi ? »

Monsieur E. BANSEPT : « Le nombre de cas qu'il y a exactement. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oui, je le sais, mais je ne le connais pas par cœur. C'est un dossier qui a traité entre 2014 et 2020 avec Jean-Louis Arcour, on a le dossier, bien sûr. Maintenant, vous dire le nombre, je ne le connais pas par cœur, c'est sûr. Mais on peut le retrouver. »

Monsieur L. MARTI : « Je peux passer quand ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Pardon ? Je ne sais pas, il faut que je regarde mon agenda. Il faut le retrouver déjà. »

Monsieur P. XANCHO secrétaire général : « Il faut préciser que c'est un point réglementaire, en tant qu' élu, vous avez accès au dossier. Par contre, comme les affaires sont en cours, c'est interdit de les divulguer. »

Monsieur L. MARTI : « Non mais moi c'est parce que c'est un administré qui m'a envoyé enfin qui m'a déposé ça dans ma boîte aux lettres. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « J'en doute. »

Monsieur L. MARTI : « Écoutez, j'ose espérer que ce ne sont pas les employés municipaux. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Non mais ne me prenez pas pour un imbécile. J'en doute. N'est-ce pas ? »

Monsieur L. MARTI : « Donc voilà, donc je viendrai vous voir et puis on ouvrira le dossier si éventuellement ce n'est pas fait. D'accord ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Si c'est communicable, oui. Voilà, tout à fait. »

Monsieur L. MARTI : « Pas de souci. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Bon, on a épuisé l'ordre du jour, donc je vous remercie et le conseil est levé. »

Monsieur E. BANSEPT : « Attendez, attendez, moi j'ai des questions. Des questions diverses. Par rapport au programme, vous faites une soirée foodtruck ; c'est quoi ? »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « C'est une soirée dans le programme, on a mis à la fois ce qui était municipal et associatif. Donc le foodtruck, vendredi 26, c'est l'association Parvi qui a invité un foodtruck qui a été monté par deux jeunes qui habitent à Villeneuve. Donc Parvi leur propose de venir proposer leurs produits, rue de l'école, devant la cave de Parvi. Voilà, c'est pas la mairie. »

Monsieur E. BANSEPT : « Non, mais ce que je voulais savoir, c'est pour un élément spécifique ou c'est... »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Non, non, c'est juste ces jeunes qui se sont rapprochés de Parvi, voilà, puisqu'ils se connaissaient en disant qu'ils ont monté un foodtruck avec des produits un petit peu bon. Voilà, originaux et que ils ont proposé à Parvis de les proposer. Voilà, ça aurait pu être la mairie qui l'avait proposé. C'est proposer à des jeunes de Villeneuve qui ont monté un foodtruck de mettre à la vente ce qu'ils proposent. Mais c'est pas municipal, c'est associatif. Oui, c'est très bien. Après, ça peut être aussi l'occasion pour la mairie ou d'autres associations de les solliciter à d'autres à d'autres occasions. »

Monsieur E. BANSEPT : « Et juste encore une dernière question, pour la fête de la musique, il y a un groupe ou pas ? Parce que sur le programme on n'a pas réussi à... »

Monsieur P.-H. DAURIACH : « Non, pour la fête de la musique, cette année, on a proposé une soirée karaoké. Donc dimanche à partir de 21h et les festifs proposeront comme chaque année une buvette. Ça été une volonté de diversifier un petit peu les choses puisque c'est une semaine qui est très dense en animation. Samedi, y a une association qui organise un rifle, une soirée musicale. On a la Saint Jean le mardi, le marché des producteurs le dimanche, la soirée foodtruck le vendredi. Voilà, on souhaitait un petit peu

changer. Et puis, on avait aussi assisté à une soirée karaoké proposée par les parents d'élèves et avec l'école, ça avait bien fonctionné. Donc on se dit qu'on va tenter une soirée karaoké pour voir un petit peu ce que ça donne. »

Monsieur L. MARTI : « Et puis moi, je voudrais revenir donc sur l'ancienne épicerie, parce que tout à l'heure j'ai pas eu ma réponse. Madame DAURIACH, donc éventuellement, est-ce que ce serait un local à destination d'un professionnel médical ? commercial ? Est-ce que vous envisagez quelque chose ou alors le laisser vacant ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « On l'a pas acheté pour le laisser vacant, sinon on l'aurait pas acheté. On l'a acheté premier point, on l'a acheté parce qu'à l'époque, le directeur de l'OPH voulait transformer ces locaux commerciaux en appartement PMR et je lui ai répondu tout simplement que tant que je serais maire, il le fera pas. Il a déposé un permis, je l'ai refusé. Puisqu'il y avait deux locaux qui étaient concernés, celui qu'a pris l'infirmière, qui est l'ancienne coiffeuse qui avait, et celui de l'épicerie. Et donc il a déposé un permis. »

Monsieur L. MARTI : « Pourquoi pas d'habitation PMR ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Parce que quand on a fait cette résidence, à l'époque avec l'ancienne municipalité, c'était pas moi le maire, c'était Jacques MARRASSE, on avait accepté de faire ça parce qu'on voulait des locaux commerciaux. Donc je ne voulais pas que ces locaux commerciaux deviennent des appartements. C'est se tirer une balle dans le pied, quelque part. »

Monsieur E. BANSEPT : « Quel projet vous avez exactement ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « On a un projet qui est prévu dans notre programme. On vous le dira. Pour l'instant il n'est pas mûri. Mais vous serez informés, bien sûr. On l'a pas acheté pour rien. La première raison, c'est celle-là, et la seconde raison, c'est qu'on veut installer quelque chose. »

Monsieur L. MARTI : « Ah oui, j'espère bien. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Bien sûr. C'est le but de l'acquisition. Comme on a acheté le local de la police municipale, à l'époque, on l'achetait justement pour mettre la police municipale et le CCAS, et là, c'est pour une autre opération, pour éviter que ce soit le logement vacant. D'ailleurs, en régie, on est en train de le remettre un peu en état, au niveau des peintures, etc. Ça a commencé. »

Madame C. JALABERT : « Donc ça restera un local commercial. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Oui. »

Monsieur L. MARTI : « Donc pas un professionnel médical ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Non. De toute façon, on n'a pas demandé de ce côté-là. »

Monsieur L. MARTI : « Tenez, une petite dernière question qui me vient là. Un administré m'a dit qu'il y avait deux personnes qui s'étaient présentées pour acheter le café de Christine et qu'apparemment, au niveau de la licence, ils auraient demandé un achat ou un rachat ou une location de cette licence 4 qui est actuellement au boulanger et qu'apparemment, ça aurait été refusé de votre part. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Moi je n'ai aucune demande écrite de ce côté-là. »

Monsieur L. MARTI : « Orale, oui ? »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Orale, oui, la licence, on la conserve à la commune de toute façon elle est déjà attribuée à quelqu'un. On a une convention avec le boulanger. »

Monsieur L. MARTI : « Ça lui a été refusée. »

Monsieur R. CALS : « Après, elle ne vend pas un café, elle vend une maison.

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Elle a vendu la licence, elle nous a vendu la licence à l'époque. »

Monsieur L. MARTI : « C'était pour savoir si ... parce que vous savez tout ce qu'on entend des fois, c'est fou, vous savez très bien. Moi, je vous pose la question tout simplement. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Moi Je vous réponds. »

Monsieur L. MARTI : « C'est bien. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « On a acheté la licence € 29000€ à Madame Chauvet à l'époque déjà, c'est pour la conserver sur la commune donc, et on l'a attribuée au boulanger pour qu'elle continue à fonctionner. »

Madame C. JALABERT : « Parce qu'il faut qu'elle soit en exploitation. »

Monsieur L. MARTI : « Il s'en sert régulièrement parce que moi je vois pas de... »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Ah écoutez, moi, il a une convention, c'est lui qui gère. »

Monsieur R. CALS: « Il faut aller y acheter à boire. »

Monsieur L. MARTI : « Enfin, moi j'y vais régulièrement quand même, donc euh ... vos réflexions vous les gardez.»

Monsieur R. CALS: « Je vois que tout le monde fait des réflexions. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? »

Monsieur L. MARTI : « Non. »

Monsieur P. PASCAL, Maire : « s'il n'y a pas d'autres questions, le conseil est levé. Je vous remercie toutes et tous, merci. »

La séance est levée à 21h15mn

La secrétaire de séance



Madame Corinne DAURIACH

Le Maire



M. Patrick PASCAL